



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 89.2024

### RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Spectacle de cirque,  
Les 21 et 22 août 2024 sur la Place devant l'Allée des Portes**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du 24 juin 2024 de **Madame FRICHETEAU** du **cirque Stefan ZAVATTA**, de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place devant l'Allée des Portes, du 21 au 22 août 2024, pour leur spectacle de cirque,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place devant l'Allée des Portes, du 21 au 22 août 2024, pour la sécurité et le bon déroulement du spectacle,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Du 21 au 22 août 2024, le stationnement et la circulation seront interdits sur la Place devant l'Allée des Portes pour permettre le spectacle de cirque de Madame FRICHETEAU. Une signalisation appropriée matérialisera l'emplacement qui lui sera réservé.

**Article 2** : Le montage de la structure se fera sans aucun piquet planté au sol.

La surface nécessaire au spectacle représente une superficie de 100 m<sup>2</sup> environ.

La Place devant l'allée des Portes sera rendu propre en l'état.

La publicité (en panneaux mobiles) du spectacle ne devra pas être déposée sur les panneaux de signalisation routière et sera enlevée à l'issue du spectacle.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la manifestation.

**Article 4** : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

**Article 5** : Mme la Directrice Générale des Services,  
**Mme FRICHETEAU du cirque Stefan ZAVATTA**,  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de  
Châteauneuf-du-Faou,  
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 12 juillet 2024

Le Maire,

Tugdual BRABAN

